



219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Séance du 23 avril 2024

Présents :

M. Thomas COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud CORNET, M. Vincent RENSON, Mme Nadine
LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M Francis CLOUX, M Olivier LEFEVRE, M Marc PIRARD, Mme Julie
DUTILLEUX, Mme Angélique RAVIGNAT, Mme Anne MONNAIE-
PELGRIMS, M Jean-Pierre SMAL, Conseillers;
Mme Marie-France LEONARD, Présidente du CPAS;
Mme Agnès de MARNEFFE, Secrétaire;

Séance publique

Objet : Procès-verbal de la séance précédente - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;
- Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 ;

APPROUVE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2024 tel que présenté.

Objet : Fabrique d'Eglise d'Acosse - compte 2023 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Acosse pour 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 09 avril 2024 se présentant comme suit :

Recettes : 5.420,83 €

Dépenses : 3.118,31 €

Résultat : 2.302,52 €

- Considérant que l'avis de l'Evêché de Liège nous est parvenu le 22 avril 2024 et qu'il est favorable moyennant les remarques suivantes :

1. la facture de l'Evêché de Liège pour 105,00 € est à ventiler comme suit : D11 B pour 35,00 €, D46 au lieu de D45 pour 10,00 € et D50 H pour 60,00 €.

2. il manque la situation bancaire à la clôture de l'exercice.

- Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Acosse ci-dessus au montant de :

Recettes : 5.420,83 €

Dépenses : 3.118,31 €

Résultat : 2.302,52 €

Moyennant les corrections demandées par l'Evêché.

Objet : Agence Locale pour l'Emploi - remplacement d'un représentant communal - désignation

Le Conseil Communal,

- Revu sa délibération du 30 avril 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi de Wasseiges ;
- Considérant que Madame Claude LEVA-DAINVILLE est décédée le 27 février 2024 et que dès lors il convient de procéder à son remplacement ;
- Considérant que Madame Claude LEVA-DAINVILLE était présentée par le groupe UC ;
- Vu la candidature de Monsieur Daniel PARIS déposée par le groupe UC ;
- Considérant que le nombre de candidat correspond au nombre de délégué à désigner, le souhait du conseil est de ne pas procéder à un vote par bulletins secrets ;

DESIGNE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Pour représenter le conseil communal de Wasseiges au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Wasseiges (groupe UC) pour la durée de la législature 2019-2024 Monsieur Daniel PARIS.

La présente sera notifiée à l'Agence Locale pour l'Emploi.

Objet : marché public de Travaux – pic 22/24 - rue du Lucar - conditions et du mode de passation - cette délibération remplace la délibération du 27 février 2024 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 2024234 relatif au marché "pic 2224 - rue du Lucar" a été établi par la Ville de Hannut dans le cadre d'un marché conjoint conformément à la convention arrêtée par le conseil communal en date du 26 septembre 2023 ;
- Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 186.678,50 € HTVA ou 225.880,99 €, 21% TVAC, et que la part de la commune de Wasseiges s'élève à 93.339,25 € HTVA ou 112.940,49 € TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public Wallonie - infrastructures, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 16 novembre 2022 s'élève à 42.073,81 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240012) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2024 et que celui-ci a remis un avis favorable en date du 12 février 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024234 et le montant estimé du marché "pic 2224 - rue du Lucar", établis par la Ville de Hannut. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé total s'élève à 186.678,50 € HTVA ou 225.880,99 €, 21% TVAC, la part de la commune de Wasseiges s'élevant à 93.339,25 € HTVA ou 112.940,49 € TVAC.

- | | | | |
|----|-----------------|---------------------|-----------|
| 2. | Ecole communale | avenue des Pommiers | Ambresin |
| 3. | Ecole Communale | rue du Berlicot | Meeffe |
| 4. | Ecole Communale | rue du Moulin | Wasseiges |

Les panneaux seront installés à partir du jeudi 9 mai 2024

Les emplacements d'affichage sur ces panneaux seront répartis d'une manière équitable entre les différentes listes en présence

Article 2

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, entre 22h00 et 7h00, et cela jusqu'au 8 juin 2024 ainsi que du samedi 8 juin 2024 à 22h00 au dimanche 9 juin 2024 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite. L'AFFICHAGE A D'AUTRES ENDROITS A TOUT MOMENT EST INTERDIT.

Article 3 : §1^{er} - Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2 – Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 8 juin 2024 à 22h00 jusqu'au dimanche 9 juin 2024 à 16h00. Aucun panneau fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 4 : Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 5 : Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 6 : Entre 22h00 et 7h00, et cela jusqu'au 8 juin 2024 ainsi que du samedi 8 juin 2024 à 22h00 au dimanche 9 juin 2024 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 7 : §1^{er} - Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passera. Les caravanes motorisées doivent de dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le Gouverneur de la province.

§2 – Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et dernière voiture de la caravane.

§3 – La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 8 : Les bureaux de vote seront ouverts le dimanche 9 juin 2024 de 8h00 à 14h00.

Article 9 : Les dispositions des lois du 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnées sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales a commencé à la date du vendredi 9 février 2024 et se terminera à la date du dimanche 9 juin 2024. Depuis le vendredi 9 février, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 10 : Les dispositions des lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation du courrier électronique est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les SMS. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 11 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 12 : La présente ordonnance entre en vigueur dès son affichage.

Objet : Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1 Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
- 2 Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3 Décharge aux administrateurs ;
- 4 Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5 Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet : Questions orales

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE :
des questions suivantes :

Conseiller

Question

- | | | |
|---|----------|---|
| 1 | F. Cloux | Pouvez-vous me dire quand les subsides vont être versés aux associations ? |
| 2 | F. Cloux | Pouvez-vous me dire quand les panneaux de signalisation vont être remis à l'endroit ? |